
Nombre de membres : 27

Ont pris part à la délibération : 27

Pour : 27
Contre :
Abstention :

Date de la convocation

28/04/2010

Date d'affichage

28/04/2010

Objet de la délibération 51-2010

Instauration du droit de préemption sur
les fonds de commerces, les fonds
artisanaux et les baux commerciaux

Séance du 04 mai 2010

E'ân deux mè dix
Et le 04 mai
A vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur, Gérard VOULAND, Maire.

Présents

C. CHASSON – M. AUGIER – J. GAILLARDET – A. MARTINE – M. PASTOR
B. RAMBIER – J.L. VIVALDI, adjoints

M.J. BOUVET – A. MOREL – S. AELVOET – J.M. CHAUVET - M. MENICHINI
J. SAVIO – N. FERNAY – G. MOURGUES – M. MARIE – D. GROS
J. ROUSSET - L. DELAUNAY – P. CARENA – C. MEYER – J.M. ROCHE
N. GIRARD - J. ORTIZ – M. SEGUIN-MILLER

Excusé ayant donné pouvoir

F. BLARQUEZ à G. VOULAND

Absents

M. Josette GAILLARDET a été nommée secrétaire.

En date du 22 octobre 2009, le Conseil a pris une décision de principe sur l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Le projet accompagné d'un rapport de présentation et du plan délimitant le périmètre ont été transmis pour avis aux chambres consulaires.

La CCI et la Chambre des Métiers ayant émis un avis favorable, il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Valider le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini ci-après : Boulevard Laurent Dauphin, Boulevard des écoles, carrefour de la Sainte, Rue des Bourgades, Boulevard Saint-Michel, Cours de la République et Chemin de la Carita jusqu'à hauteur de la parcelle n° 822 (incluse) pour rejoindre le Boulevard Laurent Dauphin au niveau de la parcelle n° 824 (incluse).
- D'instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerces, des fonds artisanaux et des baux commerciaux.
- D'exercer ce droit de préemption au nom de la commune de Cabannes.

LE CONSEIL

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2006-966 du 1^{er} août 2006,

VU les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le : 12 mai 2010

Et publication ou notification du : 21 mai 2010

D51-2010

Affiché le : 21/05/2010 Retiré le : 12/07/2010^{1/2}

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerces et d'industrie d'Arles en date du 19 avril 2010 ;

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches du Rhône en date du 27 avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Après en avoir délibéré ;

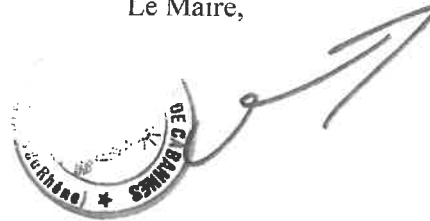
DECIDE d'instaurer le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini ci-après : Boulevard Laurent Dauphin, Boulevard des écoles, carrefour de la Sainte, Rue des Bourgades, Boulevard Saint-Michel, Cours de la République et Chemin de la Carita jusqu'à hauteur de la parcelle n° 822 (incluse) pour rejoindre le Boulevard Laurent Dauphin au niveau de la parcelle n° 824 (incluse), conformément au plan joint en annexe.

PRECISE que chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession. Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente au prix et conditions figurant dans sa déclaration

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

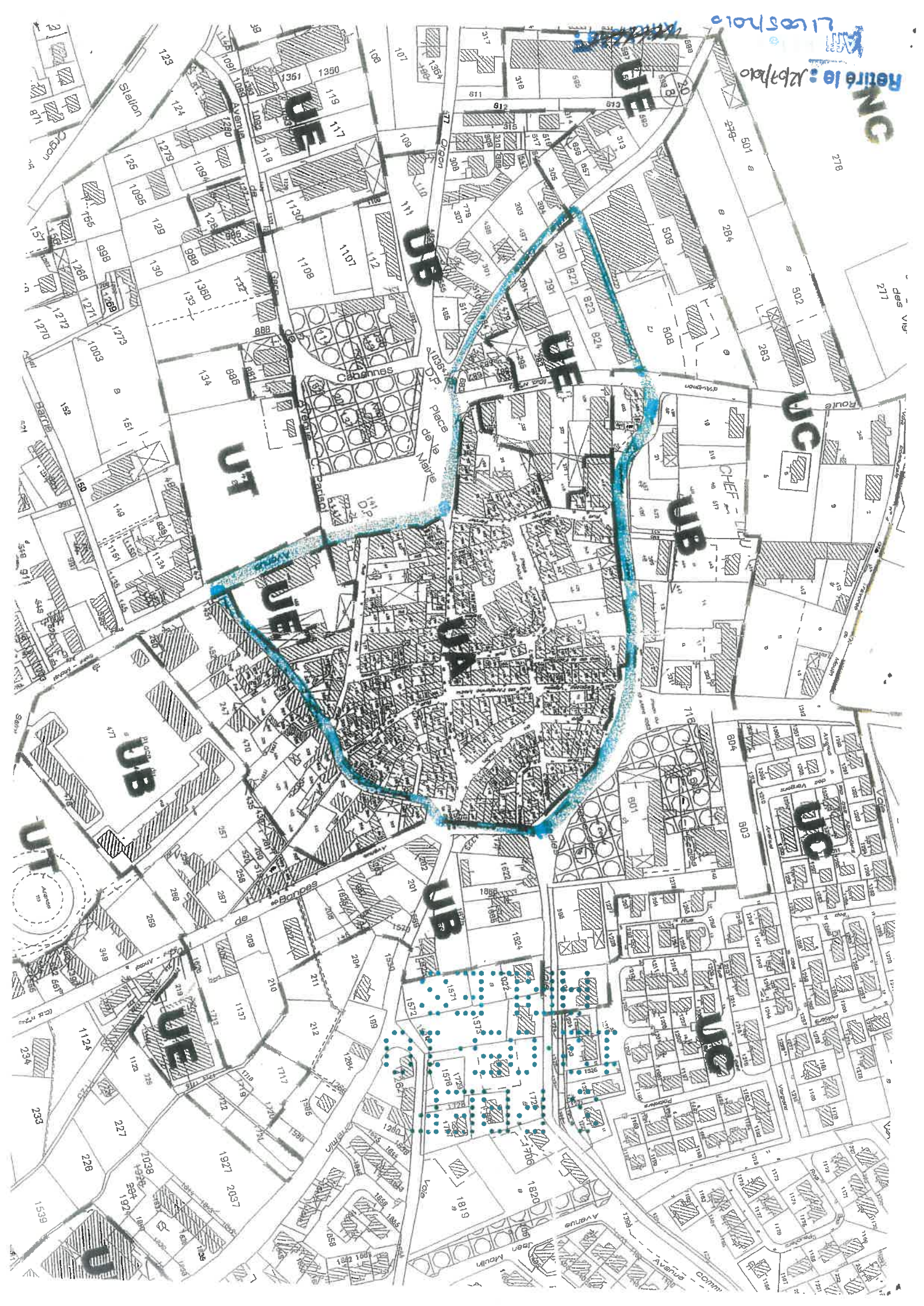


Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le : 12 mai 2010

Et publication ou notification du : 21 mai 2010

D51-2010



Retour à : 2698

L'Estimoteur

Station

UT

UB

UE

UE

UA

UB

UC

UB

UT

UE

UB

UC

UC

U

Cabannes

Place de la Mairie

CHEF

Avenue de la République

Avenue de la République

Avenue de la République

Avenue de la République